

DE L'IRRESPONSABILITE PENALE DES ANCIENS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT CONGOLAIS POUR DES FAITS COMMIS DURANT LEURS MANDATS : UN REcul DANS LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ

KAKULE KAUSA Jean de Dieu*

Doctorant à l'Université Catholique du Graben de Butembo/ RDC et juge au Tribunal de grande instance de Goma.

**Corresponding Author : -*

RESUME : -

La présente réflexion tente de démontrer que la volonté du souverain primaire, celle de consacrer la répression des actes criminels que peut commettre un chef de l'Etat ou un premier ministre durant leur mandat est à dessein méconnue par le législateur et par le juge constitutionnel qui cherchent sans vergogne à créer un couloir artificiel d'impunité en faveur des dites autorités au sortir de leur fauteuil. Elle dénonce cette tricherie politico-judiciaire et plaide pour la lutte contre l'impunité de crimes qu'elle qu'en soit l'auteur.

Mots clefs : ancien chef de l'Etat, ancien premier ministre, privilège de juridiction, responsabilité pénale, irresponsabilité pénale.

Abstract : -

This study aims to demonstrate that the will of the primary sovereign, that of consecrating the repression of criminal acts that a head of State or a prime Minister may commit during their mandate, is intentionally broken by the legislator and by the constitutional judge who shamelessly seek to create an artificial corridor of impunity in favor of the said authorities when they get out of their functions. She denounces this politico-judicial cheating and pleads for the fight against impunity for crimes, whoever the perpetrator.

Key words: former head of state, former prime minister, privilege of jurisdiction, criminal responsibility, criminal non-responsibility.

Engagé dans la lutte contre l'injustice dans sa facette de l'impunité qui est l'une des causes de l'inversion des valeurs et de la ruine du pays¹, le constituant congolais n'a pas voulu accorder au chef de l'Etat ni au premier ministre un visa d'irresponsabilité pénale. Ces hauts détenteurs du pouvoir au sein du pays sont pénalement comptables comme tout autre citoyen, sous réserve de certaines restrictions purement procédurales, de leurs actions attentatoires aux valeurs jugées fondamentales de la société.

En effet, l'article 163 de la loi fondamentale de la République Démocratique du Congo (RDC), loin de leur accorder une immunité pénale, affirme leur responsabilité pénale en ménageant tout simplement à leur faveur un simple privilège de juridiction, faisant de la Cour Constitutionnelle leur juge naturel et un privilège des poursuites en subordonnant celles-ci au quitus du congrès². Cette responsabilité vise non seulement les infractions qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions³ mais aussi celles qu'ils peuvent commettre durant leur mandat dans leur vie privée. Dans cette dernière hypothèse, les poursuites sont différées jusqu'à l'expiration de leurs mandats⁴. Telle est volonté du peuple.

Alors qu'aucune disposition constitutionnelle ne fait la distinction entre un chef de l'Etat ou un premier ministre en fonction et un ancien chef d'Etat ou un ancien premier ministre en matière de responsabilité pénale de ces autorités pour les actes de fonction ou les actes relevant de leur vie privée posés durant leur mandat ; le législateur et le gardien de la Constitution ne se sont pas privés de procéder à cette distinction et de s'en servir pour proclamer explicitement ou implicitement l'irresponsabilité de ces autorités à la fin de leur mandat.

Ainsi, le législateur édicte que tout ancien président de la République élu jouit de l'immunité des poursuites pénales pour les actes posés dans l'exercice de ses fonctions⁵. Pour sa part, le juge constitutionnel qui était saisi pour juger pénalement un ancien premier ministre pour des actes des fonctions a décliné sa compétence au motif qu'il ne peut juger qu'un premier ministre en fonction⁶.

Cette prise de position du législateur suivie de celle du juge constitutionnel n'ont pas manqué de susciter des critiques acerbes. Pour ce qui concerne la présente réflexion, l'auteur entend répondre à la double question de savoir si la perte de la qualité de chef de l'Etat ou de premier ministre décharge ces autorités de leur responsabilité pénale qui pesait sur elles durant leurs mandats ou si elle leur fait perdre leur privilège de juridiction pour les faits commis durant leurs mandats.

En vue de répondre à ce questionnement, il s'avère nécessaire de présenter la position doctrinale et jurisprudentielle dominante d'avant l'arrêt MATATA PONYO au sujet de l'application des privilèges de juridictions après la cessation des fonctions protégées avant d'examiner ce dernier arrêt. En sus de cela, l'irresponsabilité d'un ancien Chef de l'Etat pour les actes infractionnels accomplis durant le cours de son mandat selon la loi du 26 juillet 2018 sera également analysée.

I. De la survivance des privilèges de juridiction après la cessation des fonctions protégées pour les faits commis durant l'exercice de celles-ci selon la jurisprudence et la doctrine d'avant l'arrêt MATATA PONYO

Le privilège de juridiction, entendu comme le droit pour un justiciable d'être jugé par une juridiction tenant compte de son rang social vise à éviter que le justiciable n'influence le cours de la justice par son rang social⁷. Ce privilège tend à protéger moins la personne du bénéficiaire que ses fonctions, raison pour laquelle, ce dernier ne peut y renoncer. C'est à juste titre que le Professeur Ngoto Ngoie écrit que le privilège de juridiction est plus une obligation qu'un droit et qu'il consacre à vrai dire un statut pénal spécial dans le chef du bénéficiaire⁸. Le privilège de juridiction est donc plus fonctionnel que personnel.

Etant donné que les fonctions en vertu desquelles une personne est éligible aux privilèges de juridictions ne sont pas, en principe, exercées à vie en RDC, il s'est toujours posé la question de savoir si ces privilèges peuvent jouer dans le cas d'une personne qui :

- Au moment des poursuites occupe les fonctions protégées lui donnant des privilèges de juridictions alors que les faits dont on envisage de la poursuivre ont été commis avant qu'elle occupe lesdites fonctions.
- Au moment des poursuites, elle a perdu ces fonctions alors que les faits dont on envisage de la poursuivre ont été commis durant l'exercice de celles-ci.

¹ Cf. Préambule de la Constitution du 18/02/2006 tel que modifiée à ce jour par la loi n°11/002 du 20/01/2011, in *J.O RDC*, février 2011, n° spécial.

² Art. 163 de la Constitution.

³ Art. 164 de la Constitution.

⁴ Art. 167 de la Constitution.

⁵ Art. 7 de la Loi n°18/021 du 26 juillet 2018 portant statut des anciens présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs de corps constitués, disponible sur <https://www.droitcongolais.info/files/141.07.18.1-Loi-du-26-juillet-2018-Anciens-presidents.pdf>, consulté le 15 mars 2022.

⁶ Cour constitutionnelle, 15 novembre 2021, M.P. c/ MATATA PONYO Augustin et consorts, R.P 0001, disponible sur <https://legalrdc.com/2021/11/15/arret-rp-0001-du-15-novembre-2021-ministere-public-c-messieurs-matata-ponyo-mapon-augustin-kitebi-kibol-mvul-patricegrobler-christo/>, consulté le 15 mars 2022.

⁷ E. J. LUZOLO bambi Lessa E.J. et N. BAYONA BA MEYA, *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, éd. PUC, 2011, p. 291.

⁸ NGOTO Ngoie NGALINGI, *L'essentiel du droit pénal congolais*, Kinshasa, éd. PUC, 2018, p. 114.

- Soit au moment où l'on envisage de la poursuivre, elle a déjà perdu sa qualité officielle qui lui donnait droit au privilège et que les faits envisagés ont été commis avant l'acquisition de cette qualité ou après la perte de cette qualité. En première vue, il va de soi que la perte des fonctions susvisées entraîne celle des privilèges attachés à celles-ci sauf pour les cas où les faits de la poursuite étaient commis pendant la période à laquelle le mis en cause était éligible aux privilèges de juridictions. De même, lorsque les faits commis avant l'occupation des fonctions protégées donnant droit aux privilèges de juridictions font l'objet des poursuites pendant que l'accusé bénéficie de ces privilèges, ceux-ci doivent être pris en compte. Telle est la position adoptée par le législateur, la jurisprudence et la doctrine d'avant l'arrêt MATATA Ponyo. En effet, aux termes de l'article 104 du code judiciaire militaire, la compétence personnelle des juridictions militaires est déterminée par la qualité et le grade que porte le justiciable au moment de la commission des faits incriminés ou au moment de sa comparution⁹. Il a été également jugé que bénéficie du privilège de juridiction dans l'esprit de l'article 98 du code d'organisation et de compétences judiciaires, le prévenu qui, à l'époque des faits, était encore magistrat¹⁰. Il a également été jugé que la Cour d'appel est compétente pour juger le prévenu, en raison du privilège de juridiction dont il bénéficiait au moment des faits qui lui sont reprochés, en sa qualité de directeur principal de l'entreprise publique SONAS¹¹ et ce, avant que celui-ci ne perde ses privilèges par la transformation de cette entreprise publique en une entreprise commerciale.

Emboîtant le pas à la jurisprudence, la doctrine enseigne également que le privilège s'applique aussi bien en considération de la qualité du justiciable au moment de la commission de l'infraction qu'au moment de sa comparution en justice, puis qu'il s'agit d'un moyen destiné à l'empêcher d'user de sa situation sociale pour faire pression sur les juges. Autrement dit, pour déterminer la juridiction compétente, on se place soit au moment de la commission de l'infraction, soit au moment du dépôt de la plainte¹². Cette dernière hypothèse amène les Professeurs Luzolo et Bayona à s'interroger si le privilège de juridiction est justifié¹³. Cette inquiétude a donné lieu à une controverse doctrinale, particulièrement en ce qui concerne les immunités d'un ancien chef d'Etat lesquelles trouvent le même fondement que le privilège de juridiction, bien que les deux notions soient distinctes.

En effet, certains auteurs, relativement anciens, opinent que le chef d'Etat qui n'est plus en fonction perd tous les privilèges et immunités dont il jouissait lorsqu'il était en exercice¹⁴. Toutefois, actuellement, la doctrine considère néanmoins que l'immunité de juridiction subsiste en ce qui concerne les actes de fonction¹⁵. En tout état de cause, un ancien chef d'Etat bénéficie de l'immunité pénale pour les actes qu'il a passés durant son mandat de chef d'Etat¹⁶.

Force est de noter que plusieurs raisons peuvent justifier l'applicabilité des privilèges de juridictions après la cessation des fonctions qui y donnent lieu pour les faits commis durant l'exercice de celles-ci. On peut citer à titre indicatif le souci de soustraire aux poursuites intempestives¹⁷ un ancien titulaire des fonctions protégées car il serait vain de mettre à l'abri des poursuites intempestives un détenteur du pouvoir durant son mandat et de le livrer, après l'exercice de celui-ci à la merci de citoyens lesquels pourraient prendre le luxe de lui régler les comptes pour telle ou telle action posée par lui durant son mandat et ce, en lui imposant des procès sans issues.

S'agissant d'un chef de l'Etat et d'un premier ministre, il sied de mentionner que l'exercice de leurs fonctions est délicat et n'est pas aussi aisé que l'on puisse se l'imaginer. Ils sont dépositaires des secrets d'Etat auxquels le peuple n'a pas accès mais aussi ils sont parfois amenés à poser des actes répréhensibles mais qui peuvent être justifiés par les circonstances. Par exemple, le chef de l'Etat qui est le commandant suprême des forces armées congolaises peut autoriser que les militaires lancent des opérations contre un ennemi ciblé mais tout en envisageant qu'une telle attaque fera nécessairement, à titre d'effets collatéraux, des victimes au sein de la population civile. Si le chef de l'Etat autorise que la vie d'une personne soit sacrifiée pour sauver une multitude, les héritiers de la victime peuvent nourrir l'idée vindicative de poursuivre pénalement le Chef de l'Etat pour ce faire alors que celui-ci avait agi dans l'intérêt général. Pour éviter une sorte de harcèlement judiciaire contre ces hautes autorités du pays ; toutes accusations portées contre elles sont subordonnées au vote de la représentation du peuple qui comprend mieux que quiconque les enjeux politiques de leurs

⁹ Cf. Loi n° 023-2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire, in *JO RDC*, 2 mars 2003, n° spécial tel que modifié et complété par la Loi organique n°17/003 du 10 mars 2017, disponible sur https://legalrdc.com/wp-content/uploads/2020/04/Code_judiciaire_militaires_LegalRDC.pdf, consulté le 15 mars 2022.

¹⁰ CSJ, 28 août 1981, RPA 67, aff. MP et NTOTO c/MUTOMBO Nyema, in *KATUALA KABA KASHALA et ali, Arrêts de principe et autres principales décisions de la Cour suprême de justice*, Kinshasa, éd. Batena Ntambua, 2008, p. 240.

¹¹ CSJ, 12 novembre 2012, NKIERI KITE Léonard c/ MP et P.C. N'sa MPUTU Elima, RPA 437, in *Bulletin des arrêts de la CSJ, années 2010-2013*, Kinshasa, éd. Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice et Droits Humains, 2014, p. 219.

¹² E. J. LUZOLO bambi Lessa E.J. et N. BAYONA BA MEYA, *op. cit.* p.47 ; A. RUBBENS, *Le droit judiciaire congolais, tome III, l'instruction criminelle et la procédure pénale*, Kinshasa, éd. PUC, 1965, pp.43-44.

¹³ E. J. LUZOLO bambi Lessa E.J. et N. BAYONA BA MEYA, *op. cit.* p.47 .

¹⁴ Raoul GENET, *Traité de diplomatie et de droit diplomatique*, Tome 1, Paris, éditions A. Pedone, 1931, p.390 ; Charles Rousseau, *Droit international public, tome IV, « les relations internationales »*, Paris, Sirey, 1980, cité par Bryar S. BABAN, *La mise en œuvre de la responsabilité pénale du chef d'Etat*, Bruxelles éd. Larcier, 2012, p.320.

¹⁵ *Idem*, p. 321.

¹⁶ *Idem* pp.321-321.

¹⁷ L'on sait que la citation directe n'est pas admissible pour celui qui bénéficie des privilèges de juridictions en vertu de l'article 54 du code de procédure pénale congolais.

actions. L'intervention du congrès dans le processus de mise en œuvre de la responsabilité de ces autorités sert de filtrage pour laisser ces autorités ne répondre que des actes qui révèlent leurs passions ou leurs abus de pouvoir. Cette intervention vaut son pesant d'or non seulement lorsque ces autorités sont en fonction mais aussi lorsqu'elles ne sont plus en fonction, du moins pour les actes accomplis durant leur mandat.

Tout compte fait, le souci de protéger les fonctions exercées par un citoyen ne disparaît pas complètement avec la cessation de ses fonctions. Ainsi, par exemple, le délit d'initié peut être commis par ces autorités même après la cessation de leur fonction car rien n'expliquerait que la loi autorise un ancien premier ministre ou un ancien chef de l'Etat à tirer profit des informations non connues du public auxquelles il a eu accès durant son mandat.

Cependant, la Cour constitutionnelle n'avalise pas la thèse susdéveloppée depuis son récent et premier arrêt rendu au criminel.

II. De la perte du privilège de juridiction reconnu au premier ministre à la fin de son mandat pour les faits commis durant ses fonctions selon la Cour constitutionnelle : un déni de justice ou un simple revirement jurisprudentiel ?

Sénateur en fonction au moment des poursuites et premier ministre au moment des faits mis à sa charge, l'honorable Matata Ponyo a été déféré devant la Cour constitutionnelle afin de répondre des faits de détournements de deniers publics dans la mise en œuvre du projet du parc agro industriel de Bukanga Lonzo et ce, avec la participation criminelle alléguée du directeur général du Fonds de Promotion de l'Industrie et de l'administrateur gérant de la société *Africom Commodities*. Il sied de préciser que les faits à la base des poursuites sont prévus et réprimés par les articles 21, 23 et 145 du code pénal¹⁸.

Avant toute défense au fond, le prévenu Matata Ponyo excipait de l'incompétence de la Cour constitutionnelle et de l'irrecevabilité de l'action publique. Ses coaccusés ont également relevé des moyens de forme pris de l'incompétence, de l'irrecevabilité et de la nécessité de surseoir à statuer. Seul le moyen tiré de l'incompétence soulevé par le prévenu Matata Ponyo intéresse cette réflexion et c'est elle qui a reçu une réponse de la Cour.

Suivant l'argumentation de la défense (MATATA PONYO), le juge constitutionnel est le juge pénal du premier ministre en fonction car la procédure de la mise en jeu de sa responsabilité implique sa destitution de la primature. N'étant plus en fonction, il ne saurait être déchu de fonctions de premier ministre. Telle est la lecture qu'il fait des articles 163 et 167 de la Constitution. Il se reconforte dans sa position en la mettant en parallèle avec l'immunité pénale pour faits commis pendant son mandat accordée à un ancien chef de l'Etat élu en vertu des articles 1 et 7 de la loi n°18/021 du 26 juillet 2018 portant statut des anciens présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs de corps constitués. Il en vient à la conclusion que l'article 164 alinéa 1^{er} de la Constitution ne consacre que la responsabilité pénale d'un chef de l'Etat et du premier ministre en fonction, exclusion faite de ceux ayant cessé leur fonction.

Tout naturellement, l'accusation avait requis le rejet pur et simple de ce moyen en soutenant que les faits mis à charge du prévenu Matata Ponyo ont été commis durant l'exercice de ses fonctions de premier ministre.

Répondant à ce moyen, et après avoir fait un long développement théorique sur le caractère fonctionnel des immunités et privilèges auxquelles sont éligibles les parlementaires, la Cour affirme que le premier ministre ne peut voir sa responsabilité pénale engagée devant elle pour tous ses actes, y compris ceux accomplis en dehors de ses fonctions qu'à condition qu'elle soit saisie des poursuites initiées contre lui durant le cours de son mandat. D'après elle le privilège de juridiction dont jouit cette autorité prend fin avec la perte de ses fonctions et cette autorité redevient à la fin de son mandat justiciable des tribunaux ordinaires. Forte de cet argumentaire, elle a décliné sa compétence personnelle dans la susdite affaire.

Cet verdict de la haute Cour est en contradiction avec la Constitution à un triple point de vue.

Primo, cet arrêt affirme que le premier ministre peut être jugé par la Cour constitutionnelle durant son mandat même pour les infractions commises en dehors de l'exercice de leur fonction. Pourtant, l'article 167 de la Constitution diffère les poursuites contre le chef de l'Etat ou le premier ministre pour les infractions commises en dehors de leur fonction mais au courant de leur mandat. Suivant cette disposition constitutionnelle, pour ce genre d'infractions, ces autorités ne peuvent être poursuivies qu'après l'expiration de leur mandat et non durant l'exercice de celui-ci.

Secundo, la Cour, en affirmant qu'elle est incompétente pour juger un ancien premier ministre au motif que la perte de la qualité de premier ministre entraîne la perte, à tous points de vues des privilèges de juridictions, elle fait dire à la Constitution ce qu'elle ne dit pas.

En effet, la Constitution ne fait pas la distinction entre un premier ministre en fonction et un ancien premier ministre. Or, il est de principe que là où la loi ne distingue pas, il n'est pas permis de distinguer. C'est donc à tort que la susdite Cour soustrait un ancien premier ministre à sa compétence pour les faits infractionnels commis ou supposés tels durant et à l'occasion de son mandat.

Tertio, en limitant la mise en œuvre devant elle de la responsabilité pénale du premier ministre au seul moment où les poursuites sont lancées durant son mandat, la Cour a également énervé la Constitution.

En effet, celle-ci, en son article 163 dispose que le juge pénal du premier ministre et du chef de l'Etat est le juge constitutionnel mais uniquement dans les cas et conditions prévues par la Constitution. Les articles 164 et 167 de cette loi fondamentale déterminent les faits pour lesquels la responsabilité pénale de ces autorités est envisageable. Mais, aucune disposition constitutionnelle ne dispose que les poursuites ou la mise en œuvre de la responsabilité pénale de ces autorités

¹⁸ Cf. Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal, in JO RDC, 30 novembre 2004, n° spécial, tel que modifiée et complétée par la Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015, in JO RDC du 29 février 2016, n° spécial, et par la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 in JORDC n° 15 du 1 août 2006.

doit impérativement intervenir pendant l'exercice de leurs fonctions ni que si les poursuites interviennent après la cessation de leurs fonctions, ces autorités échappent automatiquement à la compétence de la Cour constitutionnelle.

Au contraire, les articles 166 et 167 de la Constitution permettent d'affirmer que les poursuites peuvent être engagées contre ces autorités devant le juge constitutionnel avant comme après la perte de leur fonctions pour les infractions visées par l'article 164, soit celles commises dans l'exercice de leur fonction tandis que pour les infractions visées par l'article 167, soit celles commises durant leur mandat mais sans rapport avec leurs fonctions, les poursuites ne peuvent avoir lieu qu'après la cessation des fonctions protégées.

C'est ce qui ressort des prescrits de l'article 167 de la même source qui dispose que les infractions commises en dehors de l'exercice de leurs fonctions, les poursuites contre le président de la République et le premier ministre sont suspendues jusqu'à l'expiration de leurs mandats et que pendant ce temps, la prescription est suspendue. Pour mieux comprendre cette disposition, il faut la lire parallèlement avec celle de l'article 164 du même texte. Celui-ci concerne les infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions susvisées. Cela veut dire que lorsqu'une personne accède à la magistrature suprême, ou à la primature, elle ne peut être poursuivie durant le cours de son mandat que pour les actes infractionnels commis dans l'exercice de ses fonctions. Mais les autres infractions commises durant son mandat dans sa vie privée ne peuvent être réprimées qu'après ce mandat.

Toutefois, même dans le cas des poursuites engagées en application de l'article 164 précité, la cessation des fonctions ne fait pas obstacle au bénéfice des privilèges de juridictions. Pour preuve, l'article 166 du même texte prévoit que dès que les poursuites sont autorisées par le congrès, les membres du gouvernement présentent leur démission, cela veut dire que même après la démission, qui est aussi une modalité de cessation de fonction, le premier ministre sera toujours jugé par la Cour constitutionnelle. Bien plus, en différant les poursuites contre les autorités susvisées pour les infractions commises en dehors de l'exercice de leur fonction, le constituant ne dit pas que les poursuites ultérieures contre elles échapperont à la compétence du juge constitutionnel. Au contraire, en prévoyant sans ambages la possibilité de poursuivre pénalement un premier ministre ou un chef d'Etat après la cessation de leurs fonctions dans le chapitre qui traite de la Compétence de la Cour constitutionnelle, il est tout à fait logique de conclure que le constituant situe la compétence personnelle de celle-ci non seulement à la qualité de ses justiciables au moment des poursuites mais aussi au moment des faits.

C'est donc en violation de la Constitution que la haute cour s'est refusé de juger un ancien premier ministre pour des faits commis durant et à l'occasion de ses fonctions. Que le juge constitutionnel, gardien et interprète attitré de la Constitution affirme qu'un ancien premier ministre ne peut pas être jugé par lui pour les actes de fonctions mais plutôt par un juge judiciaire ; cela n'est pas autre chose qu'un déni de justice surtout que sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

En effet, au regard de la jurisprudence appuyée par la doctrine comme dit précédemment, aucun juge sérieux de l'ordre judiciaire ne se déclarera compétent pour juger un ancien premier ministre pour des faits commis pendant son mandat et à l'occasion de l'exercice de celui-ci. Au demeurant, la compétence est attribuée par la loi et non par la jurisprudence, fut-elle celle de la Cour constitutionnelle. D'ailleurs, même cette Cour n'indique pas le juge compétent au profit duquel elle se refuse de juger le prévenu déféré devant elle.

C'est vrai, la perte de la qualité de premier ministre fait perdre à ce dernier les privilèges de juridictions qui étaient liés à ses fonctions, mais cela ne demeure vrai que pour les actes accomplis en dehors de la période de son mandat.

Au regard de ce qui précède, il va sans dire qu'il n'y a pas lieu de partager ici les propos louangeurs de certains auteurs qui estiment que l'arrêt sus analysé est riche d'enseignements en ce qu'il a notamment décliné sa compétence pour juger un premier ministre honoraire pour des faits commis à l'occasion de l'exercice de son mandat¹⁹.

A côté de cette jurisprudence, en tout cas malheureuse, de la haute Cour, le législateur a également accordé à un ancien chef de l'Etat un visa d'irresponsabilité pénale absolu pour les actes par lui posés au cours de son mandat.

III. De l'irresponsabilité d'un ancien chef de l'Etat pour des actes infractionnels accomplis durant le cours de son mandat selon la loi du 26 juillet 2018 : une rébellion à peine voilée à la volonté du souverain primaire

Aux termes de l'article 7 de la Loi du 26 juillet 2018, tout ancien Président de la République élu jouit de l'immunité des poursuites pénales pour les actes posés dans l'exercice de ses fonctions. L'article 8 de la même source énonce que, pour les actes posés en dehors de l'exercice de ses fonctions, les poursuites contre tout ancien Président de la République élu sont soumises au vote à la majorité des deux tiers des membres des deux Chambres du Parlement réunies en Congrès suivant la procédure prévue par son Règlement intérieur. Aucun fait nouveau ne peut être retenu à charge de l'ancien Président de la République élu.

Ces deux dispositions légales sont manifestement inconstitutionnelles.

D'abord, l'article 7 précité accorde à un ancien chef de l'Etat une immunité de poursuites pénales en violation flagrante de la volonté du constituant qui, en consacrant la responsabilité pénale d'un chef de l'Etat n'a pas voulu créer un groupe des intouchables ou des hommes pouvant impunément violer la loi pénale à leur guise. Selon la Constitution, toute personne, quel que soit son rang social doit subir un châtement lorsqu'il viole la loi pénale. La seule limite à l'égalité de tous devant la loi pénale posée par le constituant reste d'ordre procédural.

¹⁹Voire MENDE OLENGA Patrick et L. ONYEMBA DJONGANDEKE, « Les enseignements à retenir de l'Arrêt sous R.P.0001 rendu le lundi 15 novembre 2021 par la Cour constitutionnelle », in *Le Phare*, 30 novembre 2021, disponible sur <https://www.lephareonline.net/les-enseignements-a-retenir-de-larret-sous-r-p-0001-rendu-le-lundi-15-novembre-2021-par-la-cour-constitutionnelle/>, consulté le 26 mars 2022.

Ensuite, en limitant à une seule fois l'autorisation des poursuites contre un ancien chef de l'Etat pour les actes infractionnels commis dans sa vie privée ; le législateur viole délibérément la Constitution qui ne limite aucunement ces poursuites si ce n'est pas le vote du Congrès.

Comme le remarque aussi un autre observateur, non seulement que la Constitution n'organise pas le régime de l'irresponsabilité pénale du chef de l'Etat pour les faits cités à l'article 164 et repris par l'article 72 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, mais n'exonère pas tout ancien président de la République pour ces mêmes faits commis pendant l'exercice de sa fonction. Comme le président en exercice, un ancien chef de l'Etat reste justiciable de la Cour constitutionnelle, selon la procédure prévue par la Constitution, la loi organique précitée et le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, pour les faits prévus à l'article 164 de la Constitution²⁰. Cet auteur s'interroge comment peut-on imaginer un seul instant, que le constituant autorise les poursuites contre le président de la République en place pour les infractions précitées, ce qui peut facilement créer une instabilité, à la fois sur le plan institutionnel et politique, et que le même constituant, puisse se permettre d'aménager un sanctuaire d'immunités pour un ancien président qui aurait commis les mêmes faits quand il était en fonction ? La simple logique ou le bon sens, conduit à exclure catégoriquement une telle hypothèse, conclut-il avec raison²¹. Le souci d'assurer l'alternance apaisée à la magistrature suprême du pays²² invoqué par les rédacteurs de cette fameuse loi n'est rien d'autre qu'un résidu du culte de la personnalité du chef de l'Etat, revenant à la surface comme par atavisme. Depuis le mobutisme, le chef de l'Etat a été considéré par la classe politique comme un super homme dont toute la nation devrait avoir une révérence même dans ses actes les plus ignobles.

L'auteur de la loi précitée, conscient de l'injustice qu'il crée en forgeant au profit d'un ancien chef de l'Etat un couloir d'impunité pour les actes répréhensibles par la loi commis durant son mandat ; a néanmoins prévu que les infractions contre la paix et la sécurité internationale ne sont pas concernées par l'impunité qu'il institue en sa faveur²³.

CONCLUSION

Alors que le constituant affirme la responsabilité pénale du chef de l'Etat et du chef de gouvernement pour les actes de fonction comme pour ceux relevant de sa vie privée que peuvent commettre ces autorités durant le cours de leur mandat et ce, indépendamment du moment où les poursuites sont lancées contre elles ; le juge constitutionnel et le législateur consacrent au grand jour l'impunité des anciens chefs d'Etat et de gouvernement pour des faits commis durant leur mandat et pour lesquels les poursuites n'ont pas été initiées durant le cours de leurs fonctions. Pour le présent auteur, cette jurisprudence et la loi susanalysée devraient être tenues pour inexistantes car contraire à la loi suprême du pays.

²⁰ Voir M. MULUMBA, « Les poursuites pénales contre un ancien chef d'Etat sont-elles juridiquement possibles en droit congolais », in *Actualité CD*, 16 mai 2020, disponible sur <https://actualite.cd/2020/05/16/les-poursuites-penales-contre-un-ancien-chef-detat-sont-elles-juridiquement-possibles-en>, consulté le 26 mars 2022.

²¹ *Ibidem*.

²² Cf. préambule de la Loi n°18/021 du 26 juillet 2018 portant statut des anciens présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs de corps constitués.

²³ Art. 9 de la Loi n°18/021 du 26 juillet 2018.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES**A. Textes officiels**

- Constitution du 18/02/2006 tel que modifiée à ce jour par la loi n°11/002 du 20/01/2011, in *J.O RDC* février 2011, n° spécial ;
- Loi n°18/021 du 26 juillet 2018 portant statut des anciens présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs de corps constitués, disponible sur <https://www.droitcongolais.info/files/141.07.18.1-Loi-du-26-juillet-2018-Anciens-presidents.pdf>, consulté le 15 mars 2022 ;
- Loi n° 023-2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire, in *JO RDC*, 2 mars 2003, n° spécial tel que modifié et complété par la loi organique n°17/003 du 10 mars 2017, disponible sur https://legalrdc.com/wp-content/uploads/2020/04/Code_judiciaire_militaires_LegalRDC.pdf, consulté le 15 mars 2022 ;
- Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal, in *JO RDC*, 30 novembre 2004, n° spécial, tel que modifiée et complétée par la Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015, in *JO RDC* du 29 février 2016, n° spécial, et par la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 in *JORDC* n° 15 du 1 août 2006.

B. Jurisprudence

- Cour constitutionnelle, 15 novembre 2021, M.P. c/ MATATA PONYO Augustin et consorts, R.P 0001, disponible sur <https://legalrdc.com/2021/11/15/arret-rp-0001-du-15-novembre-2021-ministere-public-c-messieurs-matata-ponyo-mapon-augustin-kitebi-kibol-mvul-patricegrobler-christo/>, consulté le 15 mars 2022 ;
- CSJ, 12 novembre 2012, NKIERI KITE Léonard c/ MP et P.C. N'sa MPUTU Elima, RPA 437.

C. Doctrine

- Bryar S. BABAN, *La mise en œuvre de la responsabilité pénale du chef d'Etat*, Bruxelles éd. Larcier, 2012 ;
- LUZOLO bambi Lessa E.J. et BAYONA BA MEYA N., *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, éd. PUC, 2011 ;
- NGOTO Ngoie NGALINGI, *L'essentiel du droit pénal congolais*, Kinshasa, éd. PUC, 2018 ;
- KATUALA KABA KASHALA *et ali*, *Arrêts de principe et autres principales décisions de la Cour suprême de justice*, Kinshasa, éd. Batena Ntambua, 2008 ;
- RUBBENS A., *Le droit judiciaire congolais, tome III, l'instruction criminelle et la procédure pénale*, Kinshasa, éd. PUC, 1965.
- MENDE OLENGA Patrick et ONYEMBA DJONGANDEKE L., « Les enseignements à retenir de l'Arrêt sous R.P.0001 rendu le lundi 15 novembre 2021 par la Cour constitutionnelle », in *le Phare*, 30 novembre 2021, disponible sur <https://www.lephareonline.net/les-enseignements-a-retenir-de-larret-sous-r-p-0001-rendu-le-lundi-15-novembre-2021-par-la-cour-constitutionnelle/>, consulté le 26 mars 2022.
- MULUMBA M., « Les poursuites pénales contre un ancien chef d'Etat sont-elles juridiquement possibles en droit congolais », in *Actualité CD* du 16 mai 2020, p. disponible sur <https://actualite.cd/2020/05/16/les-poursuites-penales-contre-un-ancien-chef-detat-sont-elles-juridiquement-possibles-en>, consulté le 26 mars 2022.